



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2023/490T

Modification de l'arrêté n° 2023/463T du 19 mai 2023 portant interdiction de circulation, dans le cadre de la Fête des voisins, rue Nouvelle, à Poissy, le vendredi 2 juin 2023, à partir de 19h00 jusqu'à 23h00

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu l'arrêté 2023/463T du 19 mai 2023, portant interdiction de circulation, dans le cadre de la Fête des voisins, rue Nouvelle, à Poissy, le vendredi 2 juin 2023, à partir de 19h00 jusqu'à 23h00,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que l'arrêté n° 2023/463T du 19 mai 2023, régit la circulation, dans le cadre de la Fête des voisins, rue Nouvelle, à Poissy, le vendredi 2 juin 2023, à partir de 19h00 jusqu'à 23h00,

Considérant que l'organisation de la fête des voisins, initialement prévu le vendredi 2 juin 2023 est reportée au vendredi 9 juin 2023,

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté n° 2023/463T du 19 mai 2023 en vue d'acter cette modification,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté n°2023/463T du 19 mai 2023 portant interdiction de circulation, dans le cadre de la Fête des voisins, rue Nouvelle, à Poissy, le vendredi 2 juin 2023, à partir de 19h00 jusqu'à 23h00, est modifié comme suit :

La date du « vendredi 2 juin 2023 » est remplacée par la date du « vendredi 9 juin 2023 ».

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° 2023/463T du 19 mai 2023 portant interdiction de circulation, dans le cadre de la Fête des voisins, rue Nouvelle, à Poissy, restent inchangées et demeurent applicables.

Article 3 :

Le Directeur Général des services, le Responsable de la police municipale, le Commissaire de police Chef de la circonscription de la sécurité publique de Conflans-Sainte-Honorine auront chacun en ce qui le concerne la charge de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 24 mai 2023

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**